

**Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux  
Direction de la gestion des eaux de source et de surface**

**PROJETS COMPORTANT DES TRAVAUX DE DRAGAGE ET D'EXCAVATION DANS UN  
COURS D'EAU**

**INTRODUCTION**

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, quiconque projette d'apporter une modification, telle que définie par la *Loi*, à un cours d'eau ou à une terre humide, et/ ou à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, doit d'abord obtenir un permis délivré par le Ministre. La procédure à suivre pour l'obtention d'un permis est établie dans le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux a adopté une pratique opérationnelle visant à fournir un complément d'information aux lignes directrices techniques sur la modification des cours d'eau et des terres humides. La pratique opérationnelle a été développée afin d'assurer une prise de décision consistante et transparente lors de l'examen des projets impliquant le dragage et l'excavation d'un cours d'eau.

**CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR**

Cette pratique opérationnelle s'applique aux projets impliquant le dragage et l'excavation d'un cours d'eau. Ces activités sont définies comme tel :

Nettoyage d'un canal (excavation dans un canal) : Enlèvement de débris qui ne se trouvent pas naturellement sur le lit d'un cours d'eau ou d'alluvions dans un cours d'eau pour maintenir l'écoulement des eaux et le passage des glaces.

Dragage : Excavation du lit du cours d'eau à l'aide de moyens mécaniques.

- 1) Un permis sera seulement délivré si le projet est proposé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
  - a) Enlèvement de débris qui ne se trouvent pas naturellement sur le lit d'un cours d'eau ou d'alluvions dans un cours d'eau provenant d'une tempête ou d'un emportement par les eaux pour faciliter l'écoulement des eaux et le passage des glaces. Les zones d'alluvions naturelles formées au fil du temps ne devraient pas être considérées sans une évaluation complète du canal (au moins dix fois la largeur du chenal en amont et en aval des travaux proposés).
  - b) Amélioration de la navigation industrielle et publique : accroître la profondeur des canaux, des chenaux, des lacs, de ports ou des anses pour permettre la navigation. S'applique aux ports, aux marinas, aux traversiers et aux autres rampes publiques de mise à l'eau, qu'ils soient existants ou proposés.

- c) Préparation du fond du cours d'eau : enlever les matériaux indésirables sur l'emplacement prévu d'une structure de soutien comme des piliers, des quais, etc.
- d) Écologie : enlever les matières non souhaitables ou polluantes comme les résidus miniers ou les sédiments contaminés.
- e) Réservoir d'eau : accroître la taille d'un réservoir d'eau ou former un nouveau réservoir d'eau en vue de l'utiliser pour l'alimentation en eau potable ou la lutte contre l'incendie, ou retirer des sédiments accumulés dans un réservoir.
- f) Exploitation minière : extraire du lit du cours d'eau du minerai renfermant, par exemple, du manganèse ou de l'or.

**Remarque : Les travaux d'excavation et de dragage dans un canal à des fins récréatives uniquement qui ne sont pas dans l'intérêt public ne doivent pas être approuvés. Des exemples incluent, mais ne se limitent pas à, l'approfondissement d'une plage privée ou l'excavation dans l'eau pour la mise à l'eau privée d'un bateau.**

## **EXIGENCES LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Toutes les demandes de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doivent être soumises en utilisant le programme de demande en ligne (<https://www.elgegl.gnb.ca/WAWAG/en/Home/Site>). Lors du processus de la demande, vous pourrez télécharger tous les documents justificatifs de votre projet. Vous aurez besoin les informations suivantes lors de la soumission de votre projet :

-Une description de projet détaillant votre projet, qui doit fournir les mesures de vos modifications, le type de matériel composant le lit à être enlevé, le type de machines à utiliser, comment et où le matériel enlevé sera disposé, le plan de contrôle des sédiments et du débit de l'eau, et la cause de l'accumulation du matériel (si connue).

-Des dessins à l'échelle (vue en plan, profil et coupe transversale) qui démontrent le cours d'eau existant et proposé, et ce, sur une distance 10 fois la largeur du cours d'eau des limites en amont et en aval de l'excavation proposée.

-Si vous n'êtes pas nommé comme propriétaire par Services Nouveau-Brunswick, vous devez inclure le consentement écrit du propriétaire. En plus, si vous présentez la demande en tant que contact au nom du propriétaire, vous devez inclure son consentement écrit du propriétaire pour le faire.

-Les frais doivent être payés. Les paiements peuvent être effectués en ligne au moment de la soumission de la demande. Toutefois, si vous choisissez de payer à l'un des bureaux du MEGL, vous devrez payer en argent comptant, par chèque ou par mandat de poste. Les cartes de crédit et de débit sont seulement acceptées en ligne.

**REMARQUE : Si le MEGL reçoit votre demande et qu'il manque l'une des informations susmentionnées, elle ne sera officiellement acceptée que lorsque toutes les informations requises auront été fournies. Vous serez informé que votre demande est en attente et ne sera pas examinée tant que tous les renseignements requis manquants n'auront pas été reçus.**

## **EXIGENCES LÉGISLATIVES**

Veillez noter que ce document ne remplace pas la *Loi sur l'assainissement de l'eau* ni le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*, Règlement 90-80 du N.-B. En plus, d'autres agences, telles que d'autres ministères provinciaux, le gouvernement fédéral et les administrations locales, peuvent avoir des exigences qui ne sont pas traitées ou incluses dans cette pratique opérationnelle. Ce document peut être revu et mis à jour périodiquement tel que requis par le MEGL.

## **DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

Pour de plus amples renseignements sur le programme de modification des cours d'eau et des terres humides, veuillez communiquer avec la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux au 506-457-4850 ou à [wawa@gnb.ca](mailto:wawa@gnb.ca).